

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-17-092698-151

COUR SUPÉRIEURE

---

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE  
L'ENVIRONNEMENT,

-et-

ÉQUITERRE,

-et-

FONDATION COULE PAS CHEZ NOUS,

-et-

NATURE QUÉBEC,

-et-

ANDRÉ BOSSINOTTE,   


Demandeurs

c.

TRANSCANADA PIPELINES LTÉE,

-et-

OLÉODUC ÉNERGIE EST LTÉE,

Défenderesses

-et-

DAVID HEURTEL, *ès qualités* de ministre  
du Développement durable, de  
l'Environnement, et de la lutte aux  
changements climatiques, ici représenté  
par LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU  
QUÉBEC,

Mis en cause

---

**DEMANDE EN JUSTICE INTRODUCTIVE DE L'INSTANCE AMENDÉE  
POUR JUGEMENT DÉCLARATOIRE, ET  
INJONCTION INTERLOCUTOIRE ET PERMANENTE**

(Art. 142, 509 et 510 C.p.c.; art. 19.1 et ss., 31.1 et ss. de la *Loi sur la qualité de  
l'environnement*, RLRQ, c. Q-2; et  
art. 44 et 46.1 de la *Charte des droits et liberté de la personne*)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Par les présentes, les demandeurs, le Centre québécois du droit de l'environnement (ci-après « CQDE »), Action pour la solidarité, l'équité, l'environnement et développement (ci-après « Équiterre »), Fondation Coule pas chez nous (ci-après « FCPCN ») et Nature Québec (ci-après « NQ ») cherchent à faire déterminer la portée et l'interprétation de dispositions législatives et réglementaires afin de prévenir la violation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du droit des citoyens à l'information, à la participation au processus décisionnel et à la qualité de l'environnement;
2. Plus spécifiquement, la présente demande vise à faire déterminer, pour la solution d'une difficulté réelle, l'étendue des droits résultant d'une loi et d'un règlement, à savoir l'assujettissement d'un projet de construction d'un pipeline devant traverser le Québec, à la procédure provinciale d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'une autorisation gouvernementale, alors que le projet relève également d'une procédure fédérale d'examen public;

## **I – LES PARTIES**

### **Le CQDE**

3. Le CQDE est fondé en 1989 et a pour mission de promouvoir les outils juridiques et les pratiques environnementales responsables au Québec. Depuis sa création, le CQDE dispense de l'information juridique à des citoyens et des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face;
4. L'expertise du CQDE dans le domaine du droit environnemental et ses enjeux connexes est illustrée par les nombreuses contributions du CQDE aux débats publics sous forme de mémoires, projets de recherche et analyses juridiques à l'intention de commissions parlementaires, du Sénat et autres tables de concertation;

5. La qualité d'intervenant du CQDE a également été reconnue par tous les niveaux des tribunaux dans le cadre de litiges de droit public, comme partie et comme intervenant, notamment dans les causes suivantes :
- a) *Centre québécois du droit de l'environnement et al. c. Ministère de l'environnement et Procureur général du Canada*, 2015 CF 773. Le CQDE a obtenu un contrôle judiciaire d'une décision du 27 mars 2014, par laquelle la ministre de l'Environnement refuse de recommander au gouverneur en conseil de prendre, en vertu de l'article 80 de la *Loi sur les espèces en péril* (LC 2002, c. 29), un décret d'urgence visant la protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*), une espèce sauvage menacée qui est susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître. Par la suite, une injonction est également prononcée contre le promoteur par la Cour supérieure du Québec (*Centre québécois du droit de l'environnement c. La Prairie (Ville de)*, 2015 QCCS 3609);
  - b) *Centre québécois du droit de l'environnement c. Office national de l'énergie*, 2015 CF 192. Le CQDE a demandé une injonction de suspendre les dates limites pour les demandes de participation publique aux audiences de l'Office national de l'énergie (ci-après « ONE ») sur le projet Énergie-Est afin d'exiger la « parfaite correspondance » entre les versions française et anglaise de la demande d'Oléoduc Énergie Est Ltée (ci-après « OEEL »);
  - c) *Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est ltée*, 2014 QCCS 4398. Le CQDE, d'autres groupes environnementaux et une citoyenne ont obtenu une injonction pour empêcher la tenue de travaux de forage à Cacouna qui nuiraient au béluga du Saint-Laurent, espèce menacée selon la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (RLRQ, c. E-12.01) et espèce en péril selon la *Loi sur les espèces en péril*;
  - d) *Centre québécois du droit de l'environnement c. Pétrolia et Junex*, 2014 QCCA 849. Par une requête en jugement déclaratoire, le CQDE voulait faire confirmer l'obligation pour les compagnies Pétrolia et Junex d'obtenir, préalablement aux forages exploratoires qu'elles entendent réaliser sur l'île d'Anticosti, une autorisation du ministre de l'Environnement émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (ci-après « LQE »);

- e) *Wallot c. Québec (Ville de)*, 2011 QCCA 1165. La Cour d'appel était appelée à décider de la validité d'un règlement municipal visant à assurer la protection de l'eau potable et la préservation des berges par l'aménagement d'une bande riveraine permanente. L'intervention du CQDE visait notamment la reconnaissance des pouvoirs des municipalités en tant que « fiduciaire de l'environnement » et « d'État gardien » du patrimoine commun qu'est l'eau;
- f) *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, [2008] 3 RCS 392. La Cour suprême du Canada a autorisé le CQDE à intervenir dans un recours collectif alléguant la responsabilité d'une cimenterie pour « troubles de voisinage », et ce, en l'absence de toute faute civile de la part de l'exploitant d'une activité industrielle;
- g) *Goodfellow Inc. c. Goulet*, [1995] CAI 444 (CQ). La Cour a reconnu que le CQDE a les connaissances et expertises particulières appropriées pour aider à solutionner un litige en matière d'accès à l'information environnementale;

## **Équiterre**

- 6. Équiterre est un organisme à but non lucratif s'étant dédié, depuis sa création en 1993, à la sensibilisation du public, au développement de projets de démonstration, à l'intervention sur des politiques publiques et des projets privés ayant un impact environnemental;
- 7. Équiterre est soutenu par plus de 130 000 sympathisants et 16 000 membres qui assurent également environ 45 % de son financement. Il possède des bureaux à Québec, Montréal et Ottawa et des groupes de bénévoles à Gatineau, Montréal, Lanaudière, Mauricie, Québec et Sherbrooke;
- 8. Équiterre est impliqué, depuis 2008, dans des processus de mobilisation et d'information citoyenne sur des projets de pipelines au Québec, notamment autour des enjeux de changements climatiques et de sécurité des infrastructures. À cette fin, dix-sept (17) séances d'information ont été organisées dans quinze (15) municipalités partout au Québec au cours d'une tournée ayant mené à la création de plusieurs groupes locaux de citoyens;

9. Équiterre est intervenu dans les audiences de l'ONE sur les projet d'Enbridge de renversement de la ligne 9a et 9b. Équiterre est également intervenu devant le Tribunal administratif du Québec et la Cour du Québec au sujet de la construction d'une station de pompage pour le renversement du pipeline Montréal – Portland. Équiterre a fait une demande d'intervention devant l'ONE sur le Projet Énergie-Est;
10. Équiterre a participé, en 2010, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (ci-après « BAPE ») sur la question de l'industrie des gaz de schiste au Québec, et en 2013, aux audiences du BAPE relatives à la construction d'une usine d'engrais azotés à Bécancour;
11. En 2014, le Groupe d'action d'Équiterre dans Lanaudière a procédé à une campagne de sensibilisation au cours de six (6) soirées d'information auprès des citoyens résidant dans le voisinage du pipeline d'Enbridge dans cette région;

#### **Fondation Coule pas chez nous**

12. La Fondation Coule pas chez nous est créée en avril 2015 afin de gérer les fonds reçus du public lors de la campagne « Doublons la mise », initiée par Gabriel Nadeau Dubois. Sa mission est de mobiliser les citoyens et acteurs politiques contre le transport de pétrole non conventionnel au Québec, que ce soit par oléoducs, trains ou navires citernes. À cette fin, elle soutient financièrement toute initiative citoyenne visant à informer et mobiliser la population québécoise autour de cet enjeu, tout en développant sa propre campagne de communication comme outil de mobilisation;
13. FCPCN compte parmi ses quatorze (14) membres la majorité des regroupements et comités citoyens de la province, comme le Réseau Vigilance Hydrocarbure Québec (RVHQ), représentant à lui seul près de 130 comités citoyens, ou encore la Coalition vigilance oléoduc. En ce sens, la fondation est un acteur clé de la mobilisation citoyenne au Québec contre les projets de transport de pétrole non conventionnel, et c'est à ce titre qu'elle se porte co-demanderesse dans la présente demande;

#### **Nature Québec**

14. Nature Québec, anciennement l'Union québécoise pour la conservation de la nature, est un organisme national qui regroupe des individus et des organismes œuvrant à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable, et qui travaille au maintien de la diversité des espèces et des écosystèmes depuis 1981;

15. Depuis sa fondation, il y a près de 35 ans, NQ s'intéresse à l'évaluation environnementale et aux processus d'examen public, des politiques publiques, des programmes et des projets. NQ est impliqué tant au niveau de la réflexion, de la conception, de l'encadrement légal, qu'au niveau pratique de l'examen des projets aux paliers fédéral et provincial;
16. D'ailleurs, NQ a produit de nombreux mémoires et est intervenu à de nombreuses reprises sur des questions liées à l'évaluation environnementale et à l'examen public des impacts : outre les vingt-six (26) mémoires soumis par NQ au BAPE depuis 1992, NQ a aussi produit huit (8) mémoires en matière d'évaluation environnementale et de nombreux communiqués sur le sujet;
17. La qualité d'intervenant de NQ a aussi été reconnue par les tribunaux, comme partie et comme intervenant, dans les causes citées aux paragraphes 5 a) et b) ci-haut de la présente demande;
18. Ainsi, les demandeurs CQDE, Équiterre et NQ ont une longue histoire de participation aux audiences du BAPE;

**Monsieur André Bossinotte**

19. Le pipeline envisagé dans le cadre du Projet Énergie-Est passerait sur la propriété adjacente à celle d'André Bossinotte, soit à moins de trente (30) mètres de sa résidence;
20. L'approvisionnement en eau de sa propriété se fait uniquement par l'entremise d'un puits de surface situé sur sa propriété;
21. La construction du pipeline pourrait mettre en péril le fonctionnement adéquat de son puits. Ce sujet doit faire l'objet d'une vérification;
22. L'exploitation du pipeline le concerne notamment parce qu'une fuite du pipeline à proximité de sa propriété contaminerait la seule source d'approvisionnement en eau de sa résidence;
23. Outre les enjeux qui le concernent personnellement, M. Bossinotte est préoccupé par les impacts environnementaux du Projet et en particulier des impacts liés à la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation du pipeline;

24. D'ailleurs, M. Bossinotte siège sur le comité consultatif oléoduc de la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures, dont l'objectif principal est de recueillir des informations concernant le Projet et d'émettre des recommandations à la municipalité sur les enjeux du Projet et sur les impacts du Projet sur la municipalité;

#### **La défenderesse TransCanada Pipelines Ltée**

25. La défenderesse TransCanada Pipelines Ltée (ci-après « TransCanada ») est une corporation ayant une place d'affaires à Calgary, en Alberta. Les Services Blakes Québec Inc. (Blakes), dont les bureaux sont situés à Montréal, agit comme fondé de pouvoir au Québec pour TransCanada, tel qu'il appert de l'état de renseignements de TransCanada au registre des entreprises du Québec, dénoncé sous la cote **R-1**;

#### **La défenderesse Oléoduc Énergie Est Ltée**

26. OEEL est une corporation ayant une place d'affaires à la même adresse que TransCanada, à Calgary, en Alberta. Blakes, dont les bureaux sont situés à Montréal, agit comme fondé de pouvoir au Québec pour OEEL aussi, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'OEEL au registre des entreprises du Québec, dénoncé sous la cote **R-2**;

#### **Le mis en cause, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

27. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MDDELCC » ou « ministre de l'Environnement ») est chargé d'assurer la protection de l'environnement. Plus spécifiquement, le ministre est chargé de :
- a) coordonner l'action gouvernementale en matière de développement durable et de promouvoir le respect, particulièrement dans leur volet environnemental, des principes de développement durable auprès de l'Administration et du public, en vertu de l'article 10 de la *Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs* (RLRQ, c. M-30.001);

- b) mettre en œuvre, appliquer et assurer le respect du régime d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, prévu aux articles 31.1 et ss. LQE;
- c) appliquer la *Loi sur le développement durable*, RLRQ, c. D-8.1.1 (article 36), impliquant notamment la prise en compte, dans le cadre des différentes actions de l'Administration, des principes suivants :
  - a) «*santé et qualité de vie*» : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;
  - b) «*équité et solidarité sociales*» : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;
  - c) «*protection de l'environnement*» : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;
  - d) «*efficacité économique*» : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;
  - e) «*participation et engagement*» : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;
  - f) «*accès au savoir*» : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;
  - g) «*subsidiarité*» : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;



*h) «partenariat et coopération intergouvernementale»* : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;

*i) «prévention»* : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;

*j) «précaution»* : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;

*k) «protection du patrimoine culturel»* : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;

*l) «préservation de la biodiversité»* : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;

*m) «respect de la capacité de support des écosystèmes»* : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;

*n) «production et consommation responsables»* : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans

social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficiente, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;

*o) «pollueur payeur»* : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;

*p) «internalisation des coûts»* : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

d) D'appliquer la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2, article 40), laquelle énonce notamment que :

a) « L'eau est une ressource faisant partie du patrimoine commun de la nation québécoise et qu'il importe de la préserver et d'en améliorer la gestion pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures » ;

b) « L'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels » ;

c) « L'État, en tant que gardien des intérêts de la nation dans la ressource eau, se doit d'être investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer la protection et la gestion » ;

d) « La protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable» (article 3);

e) « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives aux ressources en eau détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions prises par ces autorités qui ont une incidence sur ces ressources» (article 7);

## II – LES FAITS

28. Les défenderesses entendent transporter du pétrole brut par le biais d'un oléoduc de 4 500 km reliant Hardisty, en Alberta, à Saint-John, au Nouveau-Brunswick, impliquant la construction d'un nouveau pipeline de 1 400 km, principalement au Québec (ci-après, « Projet » ou « Projet Énergie-Est »), susceptible à terme de transporter 1,1 millions de barils par jour;
29. De par son ampleur et ses impacts environnementaux potentiels sur l'ensemble du territoire québécois, le projet des défenderesses est, de loin, l'un des plus importants à être visé par la procédure d'évaluation des impacts et d'audiences publiques prévue à la LQE depuis l'adoption de ces règles;

### Évaluation environnementale du Projet auprès de l'ONE

30. Le ou vers le 30 octobre 2014, OEEL dépose auprès de l'ONE une demande pour soumettre le Projet Énergie-Est à l'évaluation de l'ONE, tel qu'il appert du Dossier 2543426, déposé auprès de l'ONE le ou vers le 30 octobre 2014, dénoncé sous la cote **R-3**;
31. TransCanada publie alors un communiqué de presse qui indique notamment :

« Le dépôt de la demande du projet Oléoduc Énergie Est est une étape importante d'un long processus réglementaire visant à obtenir les approbations nécessaires pour convertir un gazoduc existant en un oléoduc, construire de nouvelles installations, et exploiter l'oléoduc et les terminaux. »

le tout tel qu'il appert du communiqué de presse daté du du 30 octobre 2014, dénoncé sous la cote **R-4**;

32. À ce jour, les étapes suivantes ont été réalisées auprès de l'ONE :
  - 4 mars 2014, dépôt de la description de projet par OEEL, ce qui déclenche les activités de l'ONE axées sur la participation et la sensibilisation;

- 22 avril 2014, annonce par l'ONE qu'une aide financière serait offerte aux participants;
- 30 octobre 2014, dépôt de la demande d'OEEL relative au Projet;
- 6 janvier 2015, présentation de la liste des questions et du processus de demande de participation par l'ONE;
- 23 février 2015, clôture de la première étape du programme d'aide financière aux participants;
- 17 mars 2015, clôture du processus de demande de participation :
  - o seuls les groupes et les personnes ayant soumis une demande de participation et ayant reçu l'autorisation de participer pourront soumettre de l'information qui sera prise en considération par l'ONE avant de faire sa recommandation;
  - o pour soumettre une demande de participation tardive, il faut communiquer avec l'équipe des conseillers en processus;
- 16 juillet 2015, l'ONE publie la liste des intervenants autochtones approuvés;
- automne 2015, des séances de présentation de la preuve traditionnelle orale sont tenues;
- 17 décembre 2015, dépôt à l'ONE des modifications à la demande d'OEEL;

tel qu'il appert d'un extrait des informations publiques apparaissant sur le site de l'ONE, dénoncées sous la cote **R-5**;

33. Le ou vers le 27 janvier 2016, le ministre fédéral des Ressources naturelles annonce que l'ONE disposera d'un délai additionnel d'environ six (6) mois pour l'examen du Projet, tel qu'il appert du document d'information de Ressources naturelles Canada sur les mesures provisoires pour l'examen des projets de pipeline, dénoncé sous la cote **R-6**;
34. Ensuite, le ou vers le 3 février 2016, l'ONE avise les défenderesses que, suite au dépôt des modifications à la demande d'OEEL, l'ONE exige que les défenderesses consolident les multiples documents composant la demande relative au Projet, et ce, afin de favoriser une participation valable

du public ainsi que l'équité et l'efficacité du processus d'audience, l'ONE motivant sa demande, en ces termes :

« Comme il est mentionné dans la demande de renseignements no 3 adressée à OEEL, l'Office s'attend à ce que des renseignements clairs, pertinents et opportuns soient fournis à tous les particuliers ou groupes susceptibles d'être touchés, et à ce que l'information soit accessible, complète et adaptée aux besoins des particuliers ou groupes susceptibles d'être touchés.

En étudiant les rapports supplémentaires, mises à jour sur le projet, errata et modifications qui ont été ajoutés au volume considérable d'information déposé initialement, l'Office a constaté qu'il est difficile, même pour des experts, de s'y retrouver dans la demande telle qu'elle est présentée actuellement. L'Office craint qu'il soit encore plus difficile pour le public en général de comprendre et de s'y retrouver. L'Office s'inquiète également de l'incidence de cette difficulté sur l'équité et l'efficacité du processus d'audience, et du fardeau éventuel pour toutes les parties en cause.

La participation du public est un élément essentiel de notre processus d'audience, durant lequel les participants doivent absolument pouvoir comprendre la demande et retracer facilement les sections les plus pertinentes par rapport à leurs intérêts. L'Office a déterminé que la structure, la disposition et le cheminement de la demande, en particulier pour ceux et celles qui sont le plus directement touchés, devraient être revus et consolidés maintenant afin d'aider les parties à poursuivre leur évaluation.

L'Office ordonne donc à OEEL de déposer une version consolidée de la demande relative à Énergie Est. »

tel qu'il appert de la lettre de l'ONE à OEEL datée du 3 février 2016, dénoncée sous la cote **R-7**;

35. En réponse à cette dernière lettre, les défenderesses ont précisé dans une correspondance déposée sur le site de l'ONE le 26 février 2016, qu'elles seraient en mesure de déposer les informations exigées en version anglaise au plus tard le 29 avril 2016 et la version française un mois plus tard, tel qu'il appert de la lettre des défenderesses à l'ONE datée du 26 février 2016, dénoncée sous la cote **R-34**;

36. Ce n'est qu'à compter du moment où l'ONE aura jugé qu'il dispose d'une demande complète que le délai de 15 mois pour tenir l'audience débutera, comme le précise la lettre du président de l'ONE au Comité d'audience datée du 19 février 2016, dénoncée sous la cote R-35, auquel délai s'ajoutera la prolongation de délai d'au moins six (6) mois accordée au processus fédéral (pièce R-6);

### **L'évaluation environnementale du terminal pétrolier auprès du BAPE**

37. Le ou vers le 4 mars 2013, OEEL dépose un avis de projet auprès du ministre de l'Environnement pour le « Projet d'aménagement d'un terminal maritime et de réservoirs de stockage de pétrole à Cacouna par Oléoduc Énergie Est », tel qu'il appert d'un extrait du registre des « Projets ayant fait l'objet d'une directive depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 » du ministre de l'Environnement, dénoncé sous la cote R-8;
38. Le ou vers le 26 mars 2013, OEEL reçoit une directive d'étude d'impact délivrée au terme de l'article 31.5 LQE (pièce R-8);
39. Le 30 octobre 2014, OEEL dépose (...) auprès du MDDELCC (...) l'étude d'impact pour la construction d'un terminal maritime et des réservoirs de stockage de pétrole à Cacouna, tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 30 octobre 2014 (pièce R-4);
40. Ce communiqué précise que les défenderesses ont accepté de participer volontairement au processus du BAPE, et se sont engagées, dans ce cadre, à répondre aux questions concernant les enjeux environnementaux liés à l'oléoduc et aux autres installations prévues dans le cadre du Projet Énergie-Est qui sera construit au Québec, sur la base des études environnementales et socio-économiques préparées pour l'ONE;

### **Travaux de forage préliminaire**

41. Vers le mois de mai 2014, les défenderesses annoncent qu'elles entendent réaliser des forages exploratoires dans le secteur de Cacouna, alors fréquenté par le béluga du St-Laurent;
42. Le 16 mai 2014, certains des demandeurs signifient et déposent une requête introductive d'instance en injonction provisoire, interlocutoire et permanente, alléguant que les défenderesses doivent obtenir, préalablement aux travaux de forage, certaines autorisations aux termes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1);

43. Le 22 mai 2014, la veille de l'audition, les défenderesses déposent des demandes d'autorisations aux termes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, et s'engagent, lors de l'audition de la requête en injonction du 23 mai 2014, à ne pas entreprendre leurs travaux de forage avant que le gouvernement du Québec ait statué sur leurs demandes;
44. Le 21 août 2014, le ministre de l'Environnement délivre les autorisations demandées;
45. Le 23 septembre 2014, la Cour supérieure du Québec émet une injonction interlocutoire, à la demande de certains demandeurs, estimant que le ministre n'avait pas adéquatement tenu compte de l'impact des travaux de forages des défenderesses sur l'habitat essentiel du béluga, tel qu'il appert de la décision de l'honorable Claudine Roy, j.c.s. datée du 23 septembre 2014, dénoncée sous la cote **R-9**;
46. Le 2 avril 2015, les défenderesses informent le MDDELCC de leur intention de ne pas poursuivre le développement du complexe maritime à Cacouna, et l'avisent qu'elles entendent retirer l'évaluation environnementale du projet de terminal à Cacouna, tel qu'il appert de la lettre des défenderesses au MDDELCC datée du 2 avril 2015, dénoncée sous la cote **R-10**, obtenue le 6 janvier 2016 suite à une demande d'accès à l'information du CQDE;
47. Le même jour, les défenderesses avisent aussi l'ONE de leur intention de ne pas poursuivre le développement du complexe maritime à Cacouna, et donne donc l'avis qu'elles vont soumettre un amendement à leur demande, et ce, à la fin de l'année 2015, tel qu'il appert de la lettre des défenderesses à l'ONE datée du 2 avril 2015, dénoncée sous la cote **R-11**;
48. Le 5 novembre 2015, TransCanada annonce publiquement qu'elle modifiera sa demande pour le Projet Énergie-Est, présentement déposée auprès de l'ONE, afin de retirer la partie concernant la construction d'un port au Québec puisqu'elle n'entend plus procéder à la construction d'un tel port, tel qu'il appert du communiqué de presse de TransCanada daté du 5 novembre 2015, dénoncé sous la cote **R-12**;
49. Le 17 décembre 2015, OEEL dépose un amendement à sa demande initiale auprès de l'ONE qui ajuste le tracé proposé pour le pipeline, la portée ainsi que les coûts d'investissement du Projet, tel qu'il appert de la demande amendée d'OEEL, déposée auprès de l'ONE le 17 décembre 2015, dénoncée sous la cote **R-13**;

50. Suite à une demande d'accès à l'information au MDDELCC datée du 4 septembre 2015, le procureur soussigné des demandeurs reçoit, le ou vers le 12 février 2016, une copie de l'avis de non-conformité transmis à TransCanada le 4 septembre 2015, lequel lui reproche le manquement suivant : « a fait une chose ou exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir réalisé des travaux de levés géophysiques du 25 au 30 avril 2014 », contrevenant aux articles 115.25 (2) et 22 de la LQE, tel qu'il appert de l'avis de non-conformité à TransCanada daté du 4 septembre 2015, dénoncé sous la cote **R-14**;
51. Les défenderesses n'ont pas contesté cet avis de non-conformité;

**Les échanges entre le MDDELCC et les défenderesses relativement à l'évaluation environnementale de la portion québécoise du Projet Énergie-Est**

52. Le 30 septembre 2013, le ministre de l'Environnement avise les défenderesses que le projet de terminal pétrolier et de réservoir de stockage à Cacouna est assujéti à la procédure québécoise d'évaluation environnementale aux termes des articles 31.1 et ss. LQE, tel qu'il appert de la lettre du ministre de l'Environnement aux défenderesses datée du 30 septembre 2013, dénoncée sous la cote **R-15**, obtenue le 6 janvier 2016 suite une demande d'accès à l'information du CQDE au MDDELCC;
53. Le 4 mars 2014, à l'occasion du dépôt de l'avis de projet pour la construction du terminal pétrolier à Cacouna, les défenderesses répondent en ces termes à la lettre du ministre de l'Environnement :

« En plus de l'évaluation environnementale du terminal maritime et des réservoirs de stockage de pétrole, le gouvernement du Québec a demandé à Énergie Est de participer à un processus d'audiences publiques menées par le BAPE qui porterait aussi sur la partie du pipeline du projet d'Oléoduc Énergie Est qui traverse le Québec. Dans le même esprit de collaboration, nous acceptons de participer volontairement à ce processus d'audiences publiques, lequel inclura aussi la partie du pipeline traversant le Québec.



L'évaluation environnementale pour l'ensemble du projet d'Oléoduc Énergie Est sera déposé à l'ONÉ conformément aux exigences fédérales (l'«ÉA»). Les parties de l'ÉA pertinentes pour le Québec, c'est-à-dire celles qui concernent le pipeline et les installations connexes qui devraient être situées au Québec, seront disponibles en français et en anglais et seront fournies au [ministre de l'Environnement]. L'ÉA constituera le document de référence à partir duquel Énergie Est discutera de toutes les questions relatives au pipeline au Québec.

Nous sommes heureux de pouvoir travailler avec le [ministre de l'Environnement] afin de faire avancer le processus provincial de manière efficace. Il en va de l'intérêt de toutes les parties et de tous les intervenants que le processus d'examen du BAPE se termine avant le processus fédéral relativement au projet d'Oléoduc Énergie Est.

Ainsi, nous souhaitons que le processus d'examen de la LQE au sujet du terminal maritime et des réservoirs de stockage d'hydrocarbures soit terminé avant la conclusion du processus d'examen de l'ONÉ et sollicitons votre collaboration afin de veiller à ce que l'échéancier soit respecté et notre engagement à cet égard vous est assuré. »

tel qu'il appert de la lettre des défenderesses au sous-ministre de l'Environnement datée du 4 mars 2014, obtenue le 6 janvier 2016 suite à une demande d'accès à l'information du CQDE, et dénoncée sous la cote **R-16**;

54. Le 7 mars 2014, en réponse à la lettre des défenderesses, le sous-ministre de l'Environnement précise en ces termes l'interprétation des obligations légales des défenderesses :

« En ce qui concerne les documents transmis, nous souhaitons toutefois vous réitérer que le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs n'est pas en accord avec certaines des affirmations qu'ils contiennent.

Ainsi, bien que votre lettre de transmission et l'avis de projet comportent à divers endroits des mentions à l'effet que l'avis de projet est déposé de façon volontaire, le gouvernement du Québec est d'avis que ce dépôt est requis par la loi. De plus, la

réalisation de ce projet nécessite diverses autorisations prévues par des lois provinciales et vous avez d'ailleurs déjà requis plusieurs d'entre elles.

Au surplus, compte tenu du fait que le pipeline que vous envisagez traverserait des terres publiques du Québec ainsi que le fleuve Saint-Laurent, le gouvernement du Québec, en tant que propriétaire de ces terres et du domaine hydrique de l'État, doit accepter les conditions de réalisation dudit projet. »

le tout tel qu'il appert de la lettre du sous-ministre de l'Environnement aux défenderesses datée du 7 mars 2014, dénoncée sous la cote **R-17**, obtenue le 6 janvier 2016 suite à une demande d'accès à l'information du CQDE au MDDELCC;

55. Le 6 novembre 2014, l'Assemblée nationale adopte en ces termes une motion unanime demandant spécifiquement au gouvernement « d'assumer sa compétence en environnement et de renoncer à déléguer ses évaluations environnementales à l'Office National de l'Énergie » :

« Que l'Assemblée nationale déplore que l'Office National de l'Énergie effectue ses évaluations environnementales sans tenir compte des impacts sur les changements climatiques et des émissions de gaz à effet de serre;

Que l'Assemblée nationale déplore qu'aucune réglementation des gaz à effet de serre émis par l'industrie des sables bitumineux de l'Alberta n'a été instaurée à ce jour par le gouvernement fédéral;

Que l'Assemblée nationale demande au gouvernement du Québec d'assumer sa compétence en environnement et de renoncer à déléguer ses évaluations environnementales à l'Office National de l'Énergie;

Que l'Assemblée nationale demande au gouvernement du Québec qu'il inclut notamment la contribution globale du projet Énergie Est aux changements climatiques et aux émissions de gaz à effet de serre dans le mandat qu'il confiera bientôt au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) afin d'évaluer l'ensemble des impacts du projet Énergie Est de TransCanada. »

tel qu'il appert de l'extrait du Journal des débats de l'Assemblée nationale du 6 novembre 2014, dénoncé sous la cote **R-18**;

56. Par lettre du 18 novembre 2014, le MDDELCC rappelle à TransCanada que le Projet est assujéti à la procédure québécoise d'évaluation environnementale :

« Quant à la portion québécoise de l'oléoduc, elle est assujétié à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 2, paragraphe j, du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. Il est dans votre intérêt de respecter la volonté des Québécoises et Québécois de faire la lumière sur l'ensemble de la portion québécoise du projet en déposant sans délai, au MDDELCC, l'étude d'impact sur l'environnement afin de coordonner son analyse avec celle portant sur l'aménagement d'un terminal maritime et de réservoirs de stockage de pétrole à Cacouna. Le respect de cette procédure vise aussi à rendre l'étude disponible au public dans le cadre de la période d'information, et de consultation publiques et de l'audience subséquente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). »

tel qu'il appert de la lettre du MDDELCC à TransCanada, datée du 18 novembre 2014, obtenue le 6 janvier 2016 suite à une demande d'accès à l'information du CQDE, dénoncée sous la cote **R-19**;

(...)

57. Le 2 décembre 2014, le MDDELCC réitérait en ces termes la position du ministère à l'égard de l'évaluation environnemental du Projet :

« Dans ma correspondance du 18 novembre dernier, je vous avisais que la portion québécoise de l'oléoduc du projet Oléoduc Énergie Est était visée par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et donc soumis à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Afin d'améliorer ladite procédure, vous devez déposer un complément à votre avis de projet afin que nous puissions vous transmettre une directive actualisée pour l'ensemble du projet. Aussi, compte tenu de l'ampleur du projet et de la nature des

informations complémentaires à déposer prochainement (étude d'impact sur l'oléoduc et addenda sur l'ensemble du projet), je vous avis que l'analyse de votre dossier débutera uniquement à la réception de tous les documents formant l'étude d'impact de la portion québécoise du projet Oléoduc Énergie Est.

Puisque votre projet traverse tout le territoire québécois et en prévision de la période d'information et de consultation publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, il est requis que l'avis de projet, l'étude d'impact subséquente et les documents complémentaires requis soient déposés au Ministère en nombre suffisant pour en faire l'analyse. »

tel qu'il appert de la lettre du MDDELCC à TransCanada datée du 2 décembre 2014, dénoncée sous la cote **R-20**, obtenue le 6 janvier 2016 suite à une demande d'accès à l'information du CQDE;

#### **Mandat d'enquête confié au BAPE par le MDDELCC**

58. Le 8 juin 2015, devant le refus des défenderesses de déposer un avis de projet donnant ouverture à la procédure d'évaluation et examen des impacts sur l'environnement, le MDDELCC donne directement un mandat d'enquête au BAPE précisément sur la portion québécoise du Projet Énergie-Est, en vertu de l'article 6.3 de la LQE, et non en vertu des articles 31.1 et ss. LQE;
59. Le MDDELCC explique ainsi sa démarche :

« Le 8 juin dernier, le ministre Heurtel confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) un mandat portant sur les enjeux de la portion québécoise du projet Oléoduc Énergie Est. Ce mandat comportait deux étapes : la première était la validation de la composition d'un comité d'experts responsable d'approuver les exigences du MDDELCC pour la réalisation des travaux préliminaires prévus par l'entreprise, et la seconde était la réalisation d'une enquête et d'une audience publique. »

tel qu'il appert d'un extrait du site Web du MDDELCC, dénoncé sous la cote **R-21**;

60. Le mandat du comité d'experts constitué à cette fin est le suivant :

- « Émettre un avis scientifique afin d'avaliser les exigences environnementales qui devront baliser les travaux préliminaires de TransCanada relatifs aux relevés sismiques, pour lesquels des demandes d'autorisation ont été déposées. Cela permettra au Ministère de s'assurer que les conditions qu'il exige sont adéquates et conformes aux meilleures pratiques; »
- « Suggérer, s'il y a lieu, de meilleures pratiques pour des travaux de relevés sismiques et pour des sondages géotechniques. »;

tel qu'il appert d'un extrait du site Web du MDDELCC (pièce R-20);

61. Dans le communiqué de presse annonçant ce mandat, le MDDELCC souligne que le mandat permet au gouvernement du Québec de s'assurer que « les communautés locales et leurs citoyens puissent exprimer leurs préoccupations sur le projet Énergie Est. », le tout afin de « défendre les intérêts du Québec lors des audiences publiques de l'Office national de l'énergie », tel qu'il appert du communiqué de presse du MDDELCC daté du 8 juin 2015, dénoncé sous la cote **R-22**;

62. Ce communiqué de presse précise en ces termes le mandat ainsi confié au BAPE par le MDDELCC :

« Enquête et audience publique sur les enjeux du projet Énergie Est

Dès que la partie québécoise du projet d'Énergie Est sera confirmée ou que l'Office national de l'énergie (ONE) aura redémarré son processus d'évaluation de cette dernière, le BAPE devra, relativement aux enjeux suivants :

- mener une enquête et une audience publique sur l'ensemble de la portion québécoise du projet, incluant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre;
- consulter les communautés locales afin d'assurer l'acceptabilité sociale du projet;
- s'assurer que l'entreprise

1. respecte les plus hauts standards techniques pour assurer la sécurité des citoyens et la protection de l'environnement;

2. garantisse un plan d'intervention et de mesures d'urgence selon les standards les plus élevés et puisse assumer son entière responsabilité aux niveaux économique et environnemental en cas de fuite ou de déversement terrestre et maritime, incluant un fonds d'indemnisation et une garantie financière prouvant sa capacité à agir en cas d'accident.

Les travaux réalisés par le BAPE s'appuieront sur les études effectuées dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique (ÉES) globale sur les hydrocarbures. On pourra ainsi tirer profit des recherches et des analyses réalisées à ce jour afin d'assurer une cohérence et une utilisation optimale des ressources de l'État.

[...]

Le rapport du BAPE devra être transmis au gouvernement au plus tard 60 jours avant le début des plaidoiries à l'ONÉ.

« Comme pour tout projet de développement, le gouvernement a bien l'intention d'exercer pleinement ses compétences et de faire respecter ses lois. La sécurité des personnes et la protection de l'environnement sont une priorité pour notre gouvernement », a conclu le ministre. »

63. Il appert d'une lettre datée du 8 juin 2015 du MDDELCC au président du BAPE, que le mandat confié au BAPE ne vise que 4 des 7 conditions du gouvernement du Québec. En effet, le mandat confié au BAPE exclut les enjeux suivants : (4) le respect des obligations de consultation envers les Premières Nations; (5) les retombées économiques et fiscales pour le Québec; et (7) l'approvisionnement en gaz naturel pour le Québec, tel qu'il appert de la lettre du MDDELCC au président du BAPE, Pierre Baril, datée du 8 juin 2015, dénoncée sous la cote **R-23**;
64. Le ou vers le 10 juin 2015, le CQDE a requis du MDDELCC de préciser la portée de l'évaluation qu'il entendait faire du projet en vertu de l'article 6.3 de la LQE, tel qu'il appert de la lettre du CQDE au MDDELCC datée du 10 juin 2015, dénoncée sous la cote **R-24**;

65. À ce jour, aucune réponse n'a été donnée à cette demande du CQDE. De plus, aucun avis de projet pour la portion de l'oléoduc devant passer sur le territoire du Québec n'a été déposé par les défenderesses au gouvernement du Québec, conformément aux dispositions des articles 31.1 et ss. de la LQE, alors que, tel que mentionné, une demande d'autorisation a été déposée le 30 octobre 2014 auprès de l'ONE, accompagnée d'une étude d'impact complète, puis amendée le 17 décembre 2015;
66. Dans l'étude d'impact précitée, déposée auprès de l'ONE, les défenderesses reconnaissent pourtant qu'elles sont assujetties à l'obligation d'obtenir des autorisations des autorités gouvernementales provinciales :

« De plus, Énergie Est aura besoin de divers permis et diverses autorisations en vertu des lois fédérales et provinciales pour des activités accessoires, mais nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'Oléoduc Énergie Est. On s'attend à ce que ces permis et autorisations qui ne relèvent pas de l'ONÉ soient obtenus, au besoin, à temps pour respecter le calendrier de construction et les dates prévues de mise en service du Projet. Énergie Est tiendra l'Office au courant des progrès et de la réception de ces approbations.

[...]

Les permis et autorisations réglementaires principaux qui ne relèvent pas de l'ONÉ, ainsi qu'un calendrier préliminaire de leur réception, sont énumérés à la section 2.14 du volume 7 : Approbations réglementaires requises pour la construction. »

tel qu'il appert d'un extrait de l'étude d'impact des défenderesses, déposée auprès de l'ONE, aux pages 2-2 et 2-3 du Volume 1, dénoncé sous la cote **R-25**;

67. Les autorisations réglementaires que les défenderesses reconnaissent devoir obtenir du MDDELCC sont les suivantes :
- Certificat d'autorisation aux termes de l'article 22 de la LQE pour l'exercice d'activités dans les terres humides et les cours d'eau;

- Autorisation pour l'exercice d'activités dans l'habitat d'une espèce végétale désignée comme étant menacée ou vulnérable, aux termes de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables*;
- Autorisation pour l'exercice d'activités dans les aires protégées, aux termes de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*;

le tout tel qu'il appert d'un extrait de l'étude d'impact des défenderesses, déposée auprès de l'ONE, à la page 2-38 du Volume 7, dénoncé sous la cote **R-26**;

68. Le ou vers le 8 janvier 2016, le président du BAPE, Pierre Baril, annonce la constitution de la Commission appelée à réaliser le mandat accordé par le MDDELCC, tel qu'il appert des lettres de Pierre Baril, président du BAPE, datées du 8 janvier 2016, dénoncées en liasse sous la cote **R-27**;
69. La Commission d'enquête du BAPE annonce qu'elle tiendra les séances de la première partie de l'audience à compter du 7 mars 2016, tel qu'il appert du communiqué de presse du BAPE daté du 10 février 2016, dénoncé sous la cote **R-28**;
70. Le 26 janvier 2016, le procureur soussigné des demandeurs fait parvenir une lettre à TransCanada lui demandant d'indiquer dans un délai de dix (10) jours si elle entend respecter les dispositions des articles 31.1 et ss. de la LQE, et dans l'affirmative, à quel moment elle déposerait l'avis de projet susceptible de déclencher cette procédure, tel qu'il appert de la lettre de Me Michel Bélanger à TransCanada datée du 26 janvier 2016, dénoncée sous la cote **R-29**;
71. Le ou vers le 12 février 2016, les procureurs des défenderesses, le cabinet Blakes, répond en ces termes au nom d'OEEL :

« Bien que le Projet soit un oléoduc interprovincial, assujetti à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et la *Loi sur l'office national de l'énergie* et, conséquemment, assujetti à une évaluation environnementale fédérale, Énergie Est a indiqué sa volonté de participer à l'évaluation environnementale dans le cadre du mandat donné au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (le « BAPE ») en juin 2015 par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'effectuer une enquête et de tenir des audiences publiques sur la portion du Projet située au Québec. Dans le cadre de ce mandat, le BAPE a annoncé, mercredi, le début des audiences publiques à partir du 7 mars prochain. »



tel qu'il appert de la lettre de Me Robert Toralbo, de Blakes, à Me Michel Bélanger datée du 12 février 2016, dénoncée sous la cote **R-30**;

72. Le ou vers le 5 février 2016, les défenderesses informent le BAPE de certaines lacunes du processus de consultation envisagé et lui demandent de reconsidérer certaines modalités, « quitte à reporter, si cela est possible, les audiences à une date ultérieure », tel qu'il appert de la lettre de TransCanada au BAPE datée du 5 février 2016, dénoncée sous la cote **R-36**;

73. Le ou vers le 5 février 2016, des organismes environnementaux, dont certains demandeurs, demandent également un report des audiences du BAPE en raison de l'insuffisance des documents d'étude d'impacts déposé à l'ONE, documents devant servir de base à l'évaluation du BAPE, soulignant :

« Dans l'absence d'une étude d'impact déposée par le promoteur, le BAPE indiquait le 26 janvier dernier que la commission d'enquête fonctionnerait sur la base des documents que le promoteur fournirait. À titre d'organisme chargé de faciliter l'information et la participation du public, ce n'est pas en utilisant des documents rejetés par l'ONÉ que le BAPE ferait oeuvre utile.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous prions de ne pas procéder avec l'échéancier des audiences de la commission avant le dépôt de cette demande française consolidée et restructurée afin de faciliter la participation des Québécois. »

tel qu'il appert de la lettre de divers groupes environnementaux au BAPE datée du 5 février 2016, dénoncée sous la cote **R-37**;

74. Le BAPE refuse dans les deux cas de modifier son agenda, tel qu'il appert des lettres du BAPE aux défenderesses et aux groupes environnementaux datées du 9 février 2016, dénoncées en liasse sous la cote **R-38**;

75. Le 18 février 2016, soit le jour du dépôt de la présente demande, le procureur soussigné des demandeurs demande au mis en cause de suspendre les audiences publiques du BAPE le temps pour cette cour de statuer sur les obligations des parties et, possiblement, sur la légalité même du processus engagé en vertu de l'article 6.3 LQE, tel qu'il appert de la lettre du procureur soussigné des demandeurs au mis en cause datée du 18 février 2016, dénoncée sous la cote **R-39**;

76. Le ou vers le 26 février 2016, le procureur soussigné des demandeurs réitère sa demande à la procureure du mis en cause dans le cadre d'une conversation téléphonique et l'informait du dépôt probable d'une procédure visant des conclusions injonctives à défaut de réponse positive quant à la suspension du processus engagé en vertu de l'article 6.3 LQE;
77. Le procureur soussigné des demandeurs en a également informé le procureur des défenderesses dans le cadre d'une conversation téléphonique ce même 26 février 2016, afin de s'enquérir de leur position advenant une telle demande;
78. Le ou vers le 29 février 2016, les défenderesses expriment qu'elles n'entendent pas prendre position sur la suspension du processus engagé en vertu de l'article 6.3 LQE, tel qu'il appert de la lettre du procureur des défenderesses datée du 29 février 2016, dénoncée sous la cote R-40;
79. Le 1<sup>er</sup> mars 2016, le mis en cause exprime qu'il refuse de suspendre le processus engagé en vertu de l'article 6.3 LQE, tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 1<sup>er</sup> mars 2016, dénoncé sous la cote R-41;

**Les droits, pouvoirs ou obligations résultant de la LQE à être déterminés (art. 142 NCpc)**

80. La *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit à son article 31.1 :
- « Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement. »
81. Ce chapitre de la LQE assujettit les projets à impacts majeurs à une autorisation gouvernementale, tel que le prescrit l'article 31.5 de la LQE, plutôt qu'à une autorisation ministérielle, comme en dispose l'article 22 de la LQE à l'égard de tous les autres projets;
82. Or, « la construction d'un oléoduc d'une longueur de plus de 2 km dans une nouvelle emprise » est spécifiquement assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, selon le paragraphe 2 j) du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r. 23);

83. À ce jour, le BAPE a évalué près de sept (7) projets similaires, à savoir :
- « Les projets de gazoduc Québec-Atlantique » - rapport d'enquête, 1<sup>er</sup> novembre 1979;
  - « Projet de gazoduc entre Lachenaie et le réseau PNGTS » - rapport d'enquête et d'audience publique, 9 octobre 1997;
  - « Projet d'installation du gazoduc Bécancour par la Société en commandite Bécancour » - rapport d'enquête et d'audience publique, 15 juillet 2004;
  - « Projet de raccordement au réseau de Gazoduc Trans Québec & Maritimes dans l'est de l'île de Montréal » - rapport d'enquête et d'audience publique, 17 septembre 2004;
  - « Projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc dans le secteur du parc national d'Oka par Pipelines Trans-Nord inc » - rapport d'enquête et d'audience publique, 8 novembre 2004;
  - « Projet du gazoduc Doublement Saint-Sébastien » - rapport d'enquête et d'audience publique, 5 mars 2007;
  - « Projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre Lévis et Montréal-Est par Ultramar Itée » - rapport d'enquête et d'audience publique, 12 juillet 2007;
84. Les demandeurs soumettent que le projet des défenderesses est donc nécessairement assujéti à la procédure d'étude d'impact et d'audience publique prévue à ces dispositions;
85. Devant l'absence d'avis de projet requis de la part des défenderesses, le MDDELCC a décidé de procéder par un mandat d'enquête en vertu de l'article 6.3 de la LQE. Or, l'avis de projet requis aurait donné ouverture à l'application de la procédure d'évaluation environnementale des articles 31.1 et ss. de la LQE, prévue à la section IV.1 de la loi, intitulée « Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets »;

86. En procédant par le biais de l'article 6.3 de la LQE, le mandat octroyé au BAPE en est un *d'enquête* « sur une question relative à la qualité de l'environnement que lui soumet le ministre et de faire rapport à ce dernier de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite », mais ne découle aucunement de la procédure d'évaluation et d'examen applicable au Projet, tel que le prescrit les articles 31.1 et ss. de la LQE;
87. Les demandeurs soumettent que le gouvernement ne peut pas, en identifiant nommément le Projet des défenderesses, substituer les obligations légales qui incombaient aux défenderesses au terme des articles 31.1 et ss. de la LQE par un mandat d'enquête sous l'article 6.3 de la LQE;
88. Les implications de procéder ainsi sont multiples et affectent notamment le droit de participation des citoyens prévues à la LQE, en ce que :
- a. Aucun avis de projet n'est déposé permettant au MDDELCC d'émettre une directive établissant les enjeux et préoccupations environnementales propres au Québec que le MDDELCC aurait souhaité voir abordés dans une étude d'impact des défenderesses, tel qu'exprimé dans la lettre du MDDELCC à TransCanada datée du 18 novembre 2014 (pièce R-18);
  - b. Il y aura absence de directive ministérielle remise aux défenderesses pour préparer leur évaluation environnementale, donc impossibilité pour les citoyens de connaître au préalable les grands enjeux et impacts qui seront évalués;
  - c. Il y aura absence d'étude d'impact déposée selon les prescriptions du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* et sur la base de laquelle le BAPE tiendra ses audiences;
  - d. L'audience du BAPE sera tenue sans que la présence des défenderesses ne soit obligatoire, alors que l'audience aurait autrement impliqué une période de questions des participants adressées directement aux défenderesses, ainsi que l'exercice de pouvoirs d'enquête inhérents à la procédure du BAPE, notamment en vertu de l'article 26 des *Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques* (RLRQ, c. Q-2, r. 45);
  - e. Aucune autorisation formelle du gouvernement ne pourra être émise, comme le prescrit pourtant l'article 31.5 de la LQE;

- f. En outre, le gouvernement québécois ne pourra pas imposer de conditions particulières aux défenderesses pour tenir compte notamment des droits et devoirs particuliers prévus par les législations québécoises (LQE, *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, RLRQ, c. P-41.1, *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, RLRQ, c. C-6.2, *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, etc.). Cette absence d'autorisation environnementale portera directement atteinte au droit des citoyens à la protection de l'environnement, tel que reconnu à l'article 19.1 de la LQE, en rendant impossible le recours à l'injonction environnementale prévu aux articles 19.2 et ss. de la LQE;
- g. Le fait de procéder sous l'article 6.3 de la LQE restreint les sujets qui seront discutés lors des audiences du BAPE. Or, au cours d'une audience tenue en vertu des articles 31.1 et ss. de la LQE, l'étude d'impact déposée par le promoteur doit aborder tous les sujets, dont les enjeux économiques. En l'occurrence cette question aurait permis d'être informé et de discuter des redevances éventuelles qu'auraient pu percevoir le gouvernement du Québec et les municipalités pour permettre le passage de cet oléoduc;
- h. Le registre faisant état des autorisations délivrées au terme de l'article 118.5 de la LQE ne mentionnera pas le Projet des défenderesses, donc la mise en œuvre du droit fondamental à l'information et le droit à un environnement sain est compromise;
- i. En ne se conformant pas aux dispositions impératives des articles 31.1 et ss. de la LQE, les défenderesses évitent de déboursier les frais exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation, qui comprennent les frais liés au dépôt de l'avis de projet prévu à l'article 31.2, les frais liés au dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.3, al. 1 et à l'audience publique prévue à l'article 31.3, al. 3. Selon la tarification en vigueur à cet effet en 2016, les frais exigibles pour le projet des défenderesses se seraient élevés à 136 640,00\$. En revanche, l'article 6.3 de la LQE ne prévoit aucun frais exigible des défenderesses, justement parce qu'il ne s'agit pas d'une procédure devant viser un promoteur de projet en particulier;

- j. Le MDDELCC ne peut pas demander au promoteur de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé. Il s'agit d'un pouvoir qui existe en tout temps en vertu de l'article 31.4 LQE, durant et après les audiences publiques. Il ne pourra pas requérir des défenderesses des documents ou informations autres que celles volontairement fournies par la compagnie;
89. Il est un principe bien reconnu par les deux ordres de gouvernement que, lorsqu'un projet concerne des domaines de compétences partagées, les procédures d'évaluation environnementale fédérale et provinciale s'appliquent également et dans le respect l'une de l'autre, tel qu'il appert de l'Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale conjointe, bien que non applicable en l'espèce, mentionnée par le ministre de l'Environnement dans son communiqué, dénoncé sous la cote **R-31**;
90. De plus, tel que mentionné ci-haut, il relève du MDDELCC de voir à l'application de différentes dispositions qui garantissent le droit à l'information et à la participation, dont la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1), qui l'oblige à tenir compte des différents principes de développement durable, notamment ceux de « participation et engagement » et « d'accès au savoir ». Sans procédure complète en vertu des articles 31.1 et ss. de la LQE, ces principes sont compromis;
91. Le MDDELCC a également l'obligation d'appliquer la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, laquelle consacre le principe que l'eau est une « ressource faisant partie du patrimoine commun de la nation québécoise ». Selon le préambule et l'article 3 de cette loi, le ministre de l'Environnement est « gardien des intérêts de la nation dans la ressource eau », il est « investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer la protection et la gestion », et veille à « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau »;
92. Plus spécifiquement, l'article 7 de cette loi accorde à toute personne « le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives aux ressources en eau détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions prises par ces autorités qui ont une incidence sur ces ressources »;

93. Or selon une étude récente, le projet des défenderesses est susceptible d'affecter sérieusement ces droits, tel qu'il appert du rapport de l'École Polytechnique de Montréal intitulé « Étude sur les traverses de cours d'eau dans le cadre de la construction et de l'exploitation des pipelines au Québec », daté de décembre 2015, et de l'article daté du 28 décembre 2015 paru dans le journal *Le Devoir* sous le titre « Des rivières à risque pour le pipeline », dénoncés en liasse sous la cote **R-32**;
94. Ce rapport conclut que la construction de l'oléoduc visé par le Projet pourrait engendrer de nombreux impacts environnementaux pour d'importantes rivières du Québec, dont des risques élevés de glissements de terrain dans plus d'une trentaine de rivières, et l'impossibilité de contenir et de nettoyer totalement un déversement de pétrole brut;
95. Lors des travaux de l'Assemblée nationale le 16 février 2016, une motion a été présentée pour qu'elle soit débattue, mais ce débat n'a pas eu lieu, faute de consentement. Il s'agissait de la motion suivante :

«Que l'Assemblée nationale rappelle que le projet Énergie Est de TransCanada doit respecter les lois québécoises;

«Qu'elle demande au gouvernement du Québec de modifier le mandat confié au BAPE afin que TransCanada soit tenue de déposer un avis de projet, tel que cela est prévu par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. »

tel qu'il appert de l'extrait du Journal des débats de l'Assemblée nationale du 16 février 2016, dénoncé sous la cote **R-33**;

96. Enfin, en l'absence d'application du régime provincial d'évaluation environnementale, les défenderesses écartent le droit fondamental des citoyens à l'information, prévu à l'article 44 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (ci-après, « Charte »), et leur droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité, prévu à l'article 46.1 de la Charte et 19.1 de la LQE;
97. Selon l'article 52 de la Charte, toutes ces dispositions commandent une interprétation libérale, comme pour tous les droits garantis par la Charte;

**L'existence d'une difficulté réelle à solutionner (142 C.p.c.)**

98. Les demandeurs demandent à cette honorable Cour de rendre un jugement déclaratoire afin de déterminer, pour la solution d'une difficulté réelle, les droits, pouvoirs ou obligations résultant d'une loi ou d'un règlement au sens de l'article 142 C.p.c.;
99. Il existe une difficulté réelle à ce que soit décidé dès maintenant de l'application des dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* aux projets relevant également de la procédure d'évaluation fédérale, et en particulier au Projet en l'espèce;
100. L'application des articles 31.1 et ss. de la LQE et des dispositions du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, impliquera une étude d'impact distincte, conforme aux intérêts, préoccupations et compétences propres au gouvernement du Québec, notamment sur tous les enjeux soulevés par le MDELCC le 18 novembre 2014 (pièce R-19), une audience publique sous la gouverne du BAPE et un certificat d'autorisation du gouvernement du Québec;
101. Il en va de l'intérêt des citoyens, du gouvernement et même des défenderesses de connaître, dès ce stade du Projet, les obligations légales qui s'imposent, évitant ainsi de devoir refaire une étude d'impact et des audiences publiques ultérieurement afin de satisfaire aux dispositions de la LQE;
102. Les demandeurs soumettent que l'assujettissement de ce type de projets à la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement n'est aucunement facultatif, et ce, même si le projet d'un promoteur peut relever également d'une compétence fédérale;
103. L'utilisation d'une procédure d'enquête plutôt que l'application des dispositions impératives de la LQE crée un dangereux précédent qu'il y a lieu de corriger, puisque l'on écarte ainsi les garanties légales prescrites aux bénéficiaires des citoyens;



### **Demande d'injonction permanente**

104. Attendu la violation claire d'une norme objective découlant de dispositions d'ordre public, à savoir, le non-respect du régime d'autorisation des articles 31.1 et ss. LQE, il y a ouverture à injonction permanente et ce, sans nécessité de prouver le préjudice irréparable ou la balance des inconvénients;
105. Les demandeurs sont donc en droit de demander à cette Cour d'ordonner aux défenderesses de ne pas entreprendre toute construction, ouvrage, activité, exploitation ou exécuter tous travaux préliminaires relatifs au Projet Énergie-Est, sans avoir préalablement suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements afférents et obtenu un certificat d'autorisation du gouvernement à cette fin;
106. Les demandeurs sont également en droit de demander à cette Cour d'ordonner au mis en cause de ne pas autoriser les défenderesses à entreprendre toute construction, ouvrage, activité, exploitation ou à exécuter tous travaux préliminaires relatifs au Projet Énergie-Est, sans avoir préalablement suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements afférents;

### **Demande d'injonction interlocutoire**

107. Tel que mentionné aux paragraphes 58 et suivants de la présente demande amendée, devant le refus des défenderesses de déposer un avis de projet donnant ouverture à la procédure d'évaluation et examen des impacts sur l'environnement, le mis en cause décidait le 8 juin 2015 de donner un mandat d'enquête au BAPE en vertu de l'article 6.3 de la LQE portant précisément sur le Projet des défenderesses;
108. La demande d'injonction interlocutoire repose d'abord sur le défaut manifeste de respecter le régime d'autorisation des articles 31.1 et ss. LQE. Il s'agit d'une violation claire d'une norme objective d'ordre public, tant de la part des défenderesses, qui déclarent n'être légalement assujetties à aucune procédure provinciale, que de la part du mis en cause;
109. En effet, le mandat octroyé au BAPE par le mis en cause en vertu de l'article 6.3 LQE est illégal car il porte sur un projet nommément désigné qui est assujetti à la procédure d'évaluation environnementale selon le régime impératif des articles 31.1 et ss. LQE;

110. De plus, ce mandat implique que deux (2) processus devront être menés à terme, créant confusion, mobilisation citoyenne superflue et lourdeur administrative coûteuse et inutile;
111. Dans tous les cas, si au stade interlocutoire la preuve de préjudice ou de balance des inconvénients devait être faite, celle-ci penche en faveur des demandeurs;
112. Les défenderesses ne subiraient aucun préjudice si cette Cour prononce une injonction interlocutoire car elles se soumettent volontairement au processus engagé en vertu de l'article 6.3 de la LQE;
113. De plus, les défenderesses font non seulement l'économie d'une procédure qui accorde aux citoyens un cadre procédural précis et propre au régime des articles 31.1 LQE, mais se dispensent de payer les frais exigibles de 136 640,00 \$ mentionnés au paragraphe 88 i) de la présente demande amendée. D'ailleurs, les coûts de la procédure engagée en vertu de l'article 6.3 LQE sont nécessairement absorbés par le gouvernement;
114. Tout inconvénient ou préjudice que pourraient subir les défenderesses suite à la suspension du processus engagé en vertu de l'article 6.3 LQE serait causé par les délais résultants de leur refus de se soumettre à la procédure d'évaluation environnementale prescrite par la loi;
115. Le mis en cause a lui-même mandaté le BAPE pour procéder selon l'article 6.3 LQE, ayant délibérément choisi ce processus alternatif au régime légal, donc il ne pourrait invoquer un quelconque préjudice;
116. D'ailleurs, le 1<sup>er</sup> mars 2016, le mis en cause a fait signifier aux défenderesses une « Demande introductive de l'instance en injonction permanente », alors qu'il aurait pu agir en ce sens dans les jours suivant sa lettre aux défenderesses datée du 7 mars 2014 (pièce R-17);
117. Si tant est que l'objectif poursuivi était de permettre au gouvernement d'établir sa position dans le cadre d'un éventuel mémoire à l'ONE, la procédure choisie pour ce faire est inadéquate, voire inutile, puisque cet éventuel mémoire ne tiendra pas compte des préoccupations de l'ensemble des ministères concernés, puisqu'aucune étude d'impact conforme au régime des articles 31.1 et ss. LQE ne sera soumise au gouvernement;

118. Par le refus des défenderesses de se conformer aux exigences de la loi québécoise, la position que le gouvernement du Québec devra se contenter de présenter à l'ONE aura été prise sans le bénéfice de toutes les garanties procédurales applicables à l'ensemble des autres projets majeurs au Québec;
119. Le régime des articles 31.1 et ss. LQE constitue une procédure garantissant que toute décision gouvernementale relative aux projets à impacts majeurs soit prise sur la base d'une information complète, tenant compte des enjeux relevant de sa compétence et des préoccupations exprimées spécifiquement en regard de ces informations, tant par les citoyens que par l'ensemble des corps publiques concernés;
120. Quant à la balance des inconvénients, il n'y a aucune urgence de procéder avec ce mandat, considérant que tant le gouvernement fédéral que l'ONE ont accordé des délais supplémentaires de plusieurs mois aux défenderesses pour consolider et traduire adéquatement les informations composant l'étude d'impact;
121. L'ONE a prolongé ces délais parce que, dans l'état actuel de son dossier, il est « plus difficile pour le public en général de comprendre et de s'y retrouver », et parce que l'ONE s'inquiète de « l'incidence de cette difficulté sur l'équité et l'efficacité du processus d'audience, et du fardeau éventuel pour toutes les parties en cause »;
122. Alors que les défenderesses entendent soumettre à l'ONE leur étude d'impact en version française en d'ici la fin du mois de mai 2016, le mandat du BAPE aura alors été complété selon le calendrier envisagé et la population du Québec aura été consultée sur des documents inadéquats;
123. En effet, il s'agit de documents inadéquats, non seulement parce que, selon l'ONE, l'état actuel de ces documents remet en question l'équité et l'efficacité de son propre processus, mais aussi parce que ces documents ne tiennent pas compte des exigences de la loi québécoise et des préoccupations gouvernementales québécoises;
124. Ainsi, considérant le caractère inutile et possiblement illégal de la consultation pour les raisons susmentionnées, la balance des inconvénients penche en faveur des demandeurs et de ceux qui seront directement préjudiciés par ce processus d'audience, soit les citoyens qui seront appelés à y participer, à lire, analyser et commenter des documents inadéquats et non conformes;

125. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**1- CONCERNANT LES CONCLUSIONS EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE**

**DÉCLARER** que la portion québécoise du Projet Énergie-Est des défenderesses est assujetti à la procédure provinciale d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement selon les dispositions des articles 31.1 et ss. LQE;

**DÉCLARER** que les défenderesses doivent respecter les dispositions de la LQE et demander les autorisations prescrites, dont le certificat d'autorisation à être délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la LQE;

**DÉCLARER nul et non avenu le mandat octroyé par le mis en cause en vertu de l'article 6.3 de la LQE;**

**2- CONCERNANT LES CONCLUSIONS EN INJONCTION PERMANENTE**

**ORDONNER aux défenderesses de ne pas entreprendre toute construction, ouvrage, activité, exploitation ou exécuter tous travaux préliminaires relatifs au Projet Énergie-Est, sans avoir préalablement suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements afférents et obtenu un certificat d'autorisation du gouvernement à cette fin;**

**ORDONNER au mis en cause de ne pas autoriser les défenderesses à entreprendre toute construction, ouvrage, activité, exploitation ou à exécuter tous travaux préliminaires relatifs au Projet Énergie-Est, sans avoir préalablement suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements afférents;**

### **3- CONCERNANT LES CONCLUSIONS EN INJONCTION INTERLOCUTOIRE**

**ORDONNER** au mis en cause de suspendre le mandat octroyé au BAPE jusqu'à ce que le tribunal se prononce au mérite sur l'obligation pour les défenderesses de respecter, préalablement à toute construction, ouvrage, activité, exploitation ou à l'exécution de tous travaux préliminaires relatifs au Projet Énergie-Est, la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements afférents et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement à cette fin;

**DISPENSER** les demandeurs de fournir le cautionnement prévu à l'article 511 C.p.c. ou subsidiairement **LIMITER** ledit cautionnement à un maximum de 500\$, tel que prévu par l'article 19.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

**ACCORDER** aux demandeurs la permission de signifier l'ordonnance d'injonction interlocutoire en dehors des heures légales et les jours non juridiques, au besoin;

### **4- CONCERNANT LES CONCLUSIONS EN INJONCTION PROVISOIRE**

**SUSPENDRE** le mandat octroyé au BAPE par le mis en cause en vertu de l'article 6.3 pour une période de dix (10) jours à compter de cette ordonnance, ou si les défenderesses et le mis en cause y consentent, jusqu'à ce que le tribunal se prononce au mérite sur l'obligation pour les défenderesses de respecter, préalablement à toute construction, ouvrage, activité, exploitation ou à l'exécution de tous travaux préliminaires relatifs au Projet Énergie-Est, la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements afférents et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement à cette fin;

**DISPENSER** les demandeurs de fournir le cautionnement prévu à l'article 511 C.p.c. ou subsidiairement **LIMITER** ledit cautionnement à un maximum de 500\$, tel que prévu par l'article 19.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

**ACCORDER** aux demandeurs la permission de signifier l'ordonnance d'injonction provisoire en dehors des heures légales et les jours non juridiques, au besoin;

**RENDRE** toute autre ordonnance que cette Cour jugera appropriée dans les circonstances;

**LE TOUT** avec les frais de justice en faveur des demandeurs.

Montréal, le 1<sup>er</sup> mars 2016

**(S) Michel Bélanger**

---

Michel Bélanger avocats Inc.  
Avocats des demandeurs

*Copie certifiée conforme*

---

*Michel Bélanger, avocat*

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(articles 145 et suivants C.p.c.)

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que les demandeurs ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance amendée.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande amendée par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trente (30) jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat des demandeurs ou, si ce dernier n'est pas représenté, aux demandeurs eux-mêmes.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de quinze (15) ou de trente (30) jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec les demandeurs, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois (3) mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

### **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- R-1**                   État de renseignements de TransCanada Pipelines Ltée au Registre des entreprises du Québec;
- R-2**                   État de renseignements d'Oléoduc Énergie Est Ltée au Registre des entreprises du Québec;



- R-3** Demande d'OEEL à l'ONE datée du 30 octobre 2014 pour soumettre le Projet Énergie-Est à l'évaluation de l'ONE;
- R-4** Communiqué de presse de TransCanada daté du 30 octobre 2014;
- R-5** Extrait des informations publiques apparaissant sur le site de l'ONE;
- R-6** Document d'information de Ressources naturelles Canada sur les mesures provisoires pour l'examen des projets de pipeline;
- R-7** Lettre de l'ONE à OEEL datée du 3 février 2016;
- R-8** Extrait du registre des « Projets ayant fait l'objet d'une directive depuis le 1er janvier 1994 » du MDDELCC;
- R-9** Jugement de l'honorable Claudine Roy, j.c.s. daté du 23 novembre 2014;
- R-10** Lettre des défenderesses au MDDELCC datée du 2 avril 2015;
- R-11** Lettre des défenderesses à l'ONE datée du 2 avril 2015;
- R-12** Communiqué de presse de TransCanada daté du 5 novembre 2015;
- R-13** Demande amendée d'OEEL datée du 17 décembre 2015;
- R-14** Avis de non-conformité à TransCanada daté du 4 septembre 2015;
- R-15** Lettre du ministre de l'Environnement aux défenderesses datée du 30 septembre 2013;
- R-16** Lettre des défenderesses au sous-ministre de l'Environnement datée du 4 mars 2014;
- R-17** Lettre du sous-ministre de l'Environnement aux défenderesses datée du 7 mars 2014;

- R-18** Extrait du Journal des débats de l'Assemblée nationale du 6 novembre 2014;
- R-19** Lettre du MDDELCC à TransCanada, datée du 18 novembre 2014;
- R-20** Lettre du MDDELCC à TransCanada datée du 2 décembre 2014;
- R-21** Extrait du site Web du MDDELCC;
- R-22** Communiqué de presse du MDDELCC daté du 8 juin 2015;
- R-23** Lettre du MDELCC au président du BAPE, Pierre Baril, datée du 8 juin 2015;
- R-24** Lettre du CQDE au MDDELCC datée du 10 juin 2015;
- R-25** Extrait de l'étude d'impact des défenderesses, déposée auprès de l'ONE, aux pages 2-2 et 2-3 du Volume 1;
- R-26** Extrait de l'étude d'impact des défenderesses, déposée auprès de l'ONE, à la page 2-38 du Volume 7;
- R-27, en liasse** Lettres de Pierre Baril, président du BAPE, datées du 8 janvier 2016;
- R-28** Communiqué de presse du BAPE daté du 10 février 2016;
- R-29** Lettre de Me Michel Bélanger à TransCanada datée du 26 janvier 2016;
- R-30** Lettre de Me Robert Toralbo, de Blakes, à Me Michel Bélanger datée du 12 février 2016;
- R-31** Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale (2010);
- R-32, en liasse** Étude de l'École Polytechnique de Montréal sur les traverses de cours d'eau dans le cadre de la construction et de l'exploitation des pipelines au Québec, datée de décembre 2015, et article paru dans Le Devoir le 28 décembre 2015 sous le titre « Des

rivières à risque pour le pipeline »;

- R-33** Extrait du Journal des débats de l'Assemblée nationale du 16 février 2016;
- R-34** Lettre des défenderesses à l'ONE datée du 26 février 2016;
- R-35** Lettre du président de l'ONE au Comité d'audience datée du 19 février 2016;
- R-36** Lettre de TransCanada au BAPE datée du 5 février 2016;
- R-37** Lettre de divers groupes environnementaux au BAPE datée du 5 février 2016;
- R-38, en liasse** Lettres du BAPE aux défenderesses et aux groupes environnementaux datées du 9 février 2016;
- R-39** Lettre du procureur des demandeurs au mis en cause datée du 18 février 2016;
- R-40** La lettre du procureur des défenderesses datée du 29 février 2016;
- R-41** Communiqué de presse du MDDELCC daté du 1<sup>er</sup> mars 2016.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

**AVIS DE PRÉSENTATION**

À : Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
a/s Me Robert Torralbo  
1, Place Ville-Marie, bureau 3000  
Montréal (Québec) H3B 4N8

Avocats des défenderesses

ET : Bernard-Roy (Justice – Québec)  
a/s Me Marie-Andrée Thomas et  
Me Nathalie Fiset  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Avocats du mis en cause

**PRENEZ AVIS** que la présente demande amendée sera présentée devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, en salle 2.13 du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le **jeudi 3 mars 2016, à 9h00.**

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

À Montréal, le 1<sup>er</sup> mars 2016

**(S) Michel Bélanger**

---

Michel Bélanger avocats Inc.  
Avocats des demandeurs

*Copie certifiée conforme*

---

*Michel Bélanger, avocat*